

**YOUSSOUFA SILLA**  
Economiste National

**REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**  
Unité – Dignité – Travail  
\*\*\*\*\*

**Le Premier Ministre**  
**Chef du Gouvernement**

*Cabinet*

**ARRETE N° 0011/PM**

**PORTANT CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ PREFECTORAL  
DE COORDINATION DE LA OUAKA**

**Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement**

- Vu La Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu Le Décret n°16.218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu Le Décret n°16.221 du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n°16.378 du 05 novembre 2016, portant création et fixant les missions du Dispositif Institutionnel, d'Orientation, de Supervision, de Mise en Œuvre et de Suivi-Evaluation du Plan National de Relèvement et de Consolidation de la Paix en Centrafrique (RCPCA), et du Cadre d'Engagement Mutuel (CEM-RCA) ;
- Vu L'Arrêté n°0015/PM du 9 août 2017, portant mise en place du Comité Interministériel chargé du Suivi de la Mise en Œuvre du Plan de Relèvement et de Consolidation de la Paix en Centrafrique (RCPCA) ;

**Sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire, de la  
Décentralisation et du Développement Local**

**ARRETE**

**Titre 1<sup>er</sup> : Des dispositions générales**

Art. 1<sup>er</sup> : Il est créé un Comité Préfectoral de Coordination de la Ouaka, en abrégé CPCO, placé sous la présidence du Préfet de la Ouaka, afin de renforcer au niveau préfectoral et local l'appropriation du RCPCA et de constituer le point d'entrée incontournable des Partenaires Techniques et Financiers intervenant dans ladite préfecture.

Art. 2: Le Comité Préfectoral de Coordination de la Ouaka est appuyé par un Secrétariat Technique composé de deux fonctionnaires de la Direction Régionale n° 4 relevant du Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération, relocalisés à Bambari.

### **Titre 2: Des missions du Comité Préfectoral de Coordination de la Ouaka**

Art. 3: Le Comité Préfectoral de Coordination de la Ouaka est principalement chargé de coordonner, planifier, mettre à jour et suivre la mise en œuvre du RCPCA dans la Préfecture de la Ouaka de manière inclusive, intégrée, cohérente, réaliste et basée sur la gestion de résultats concrets à atteindre au profit de la population de la Ouaka.

Le CPCO est chargé également d'identifier les blocages potentiels qui peuvent entraver la mise en œuvre cohérente du RCPCA et proposer des solutions idoines pour les lever dans l'intérêt général de la population.

Le CPCO est tenu enfin de communiquer de manière unifiée, harmonisée et en temps réel autour des interventions en cours et leurs impacts attendus au bénéfice de la population et de gérer de manière responsable et coordonnée les attentes légitimes de la population.

Art. 4: Lorsque la situation sécuritaire le permet, le CPCO étend sa mission aux cinq (5) sous-préfectures de la Ouaka selon des modalités décidées localement.

### **Titre 3: De la composition du Comité Préfectoral de Coordination de la Ouaka**

Art. 5: Le Comité Préfectoral de Coordination de la Ouaka comprend au maximum 40 membres représentant les composantes de la scène locale à savoir:

- Le Préfet (Président);
- Le Maire de Bambari (Vice-président);
- Les cinq (5) Sous-préfets de la Ouaka;
- Les seize (16) Maires de la Ouaka;
- La représentante de l'OFCA;
- Le/la représentant(e) préfectoral(e) des Organisations de la Jeunesse;
- Le/la représentant(e) préfectoral(e) des autres organisations de la société civile;
- Les chefs de services préfectoraux des départements ministériels;
- Deux (2) représentants désignés des Organisations Non Gouvernementales nationales;
- Deux (2) représentants désignés des Organisations Non Gouvernementales internationales;
- Deux (2) représentants désignés des Agences du Système des Nations Unies;
- Trois (3) représentants désignés des différentes sections de la MINUSCA.

### **Titre 4: Du Fonctionnement du Comité Préfectoral de Coordination de la Ouaka**



Art. 8: Le Comité Préfectoral de Coordination de la Ouaka est tenu d'élaborer et adopter son règlement intérieur et son code de bonne conduite en spécifiant les rôles et responsabilités de ses différentes composantes.

Il se réunit au moins une fois par mois et les comptes rendus afférents, centrés sur les décisions, sont transmis mensuellement par le Préfet au Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et du Développement Local avec ampliations au Ministre de l'Économie, du Plan et de la Coopération, et au Secrétaire Général du RCPCA.

Art. 9: Le Secrétaire Général du RCPCA informe tous les mois le Comité Directeur Conjoint du RCPCA et le Comité Interministériel de Suivi de la Mise en Œuvre du RCPCA des progrès réalisés et des contraintes rencontrées sur le terrain en vue de trouver des solutions idoines auprès des Partenaires Techniques et Financiers, de leurs partenaires de mise en œuvre et du Gouvernement.

Art.10: Le fonctionnement du CPCO est pris en charge par le budget de l'État. Cependant, pour lancer le processus, il bénéficie d'un appui temporaire du Secrétariat du RCPCA ou de la communauté internationale pour une période ne dépassant pas 12 mois.

Art.11: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.



Fait à Bangui, le

23 MAI 2018.

**Simplex Mathieu SARANDJI**

Ampliations:

- Présidence de la République
- Primature
- Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et du Développement Local
- Préfet de la Ouaka
- Secrétaire Général du RCPCA